

PATRIMOINE

QUI PEUT DEMANDER LE CLASSEMENT D'UN BIEN ET COMMENT LE FAIRE ?

VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE DU BIEN

Tout propriétaire peut solliciter la mise en route d'une procédure de classement de son bien.

VOUS N'ÊTES PAS PROPRIÉTAIRE DU BIEN

Il n'est pas nécessaire d'être le propriétaire d'un bien pour en demander le classement. La législation prévoit quatre autres possibilités :

1. La Commune où le bien est situé

La demande se fait par l'intermédiaire de son collègue des Bourgmestre et Échevins

2. Le Gouvernement

La demande est introduite, d'initiative, par le ministre qui a le patrimoine dans ses attributions, ou par la voie de son Administration compétente (DGATLP).

3. La Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles

Elle fait des propositions de classement. La Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles est un organe consultatif existant depuis 1835. Elle est composée de membres bénévoles choisis en fonction de leur expérience dans différents domaines de la protection du patrimoine. Sa composition est arrêtée par le Gouvernement

(et publiée au Moniteur). Elle se répartit en une Chambre régionale et cinq Chambres provinciales ayant des missions spécifiques.

4. La population

Elle peut demander le classement d'un bien par la voie d'une pétition. Pour qu'elle soit valable, celle-ci doit regrouper un certain nombre de personnes inscrites au registre de la population de la Commune où le bien est situé. Le nombre de signatures est calculé en fonction de la taille de la population globale :

- 300 personnes pour une commune de moins de 5.000 habitants;
- 600 personnes pour une commune comptant entre 5.000 et 30.000 habitants;
- 1000 personnes pour une commune de plus de 30.000 habitants.

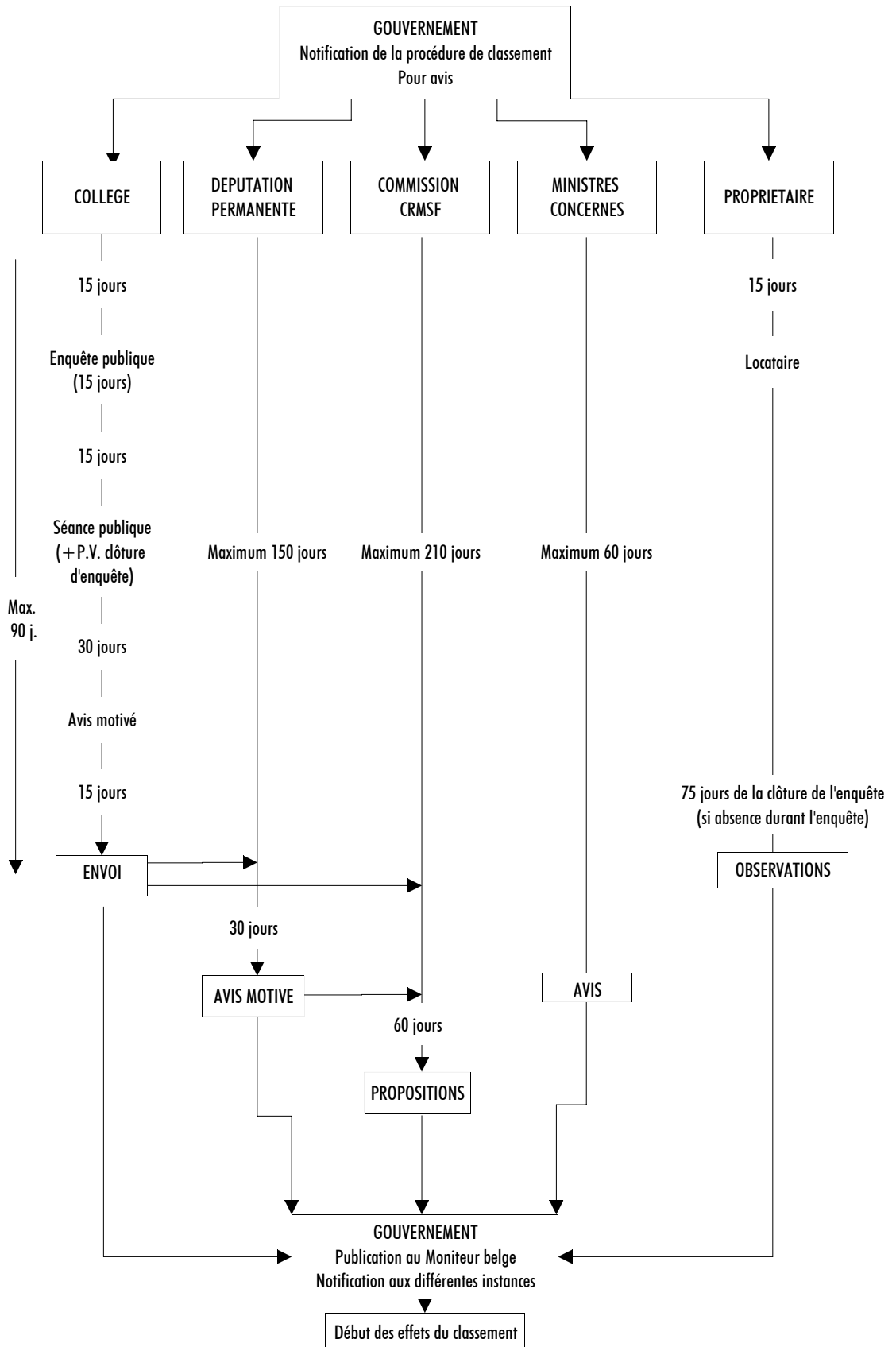
La pétition ayant pour effet d'entamer une procédure de classement, nous vous recommandons vivement d'établir un dossier technique (clair et détaillé) démontrant que le bien mérite d'être protégé selon les termes de la loi.



**UNE INFORMATION, UN CONSEIL,
POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS VOS DEMARCHES**



COMMENT SE DEROULE LA PROCEDURE ?



La procédure de classement nécessite la consultation de différentes instances, celles-ci bénéficiant de délais pour remettre leur avis. Toutes les instances sont consultées, mais il ne s'agit pas d'un avis « conforme » (on n'est donc pas tenu de le suivre). La procédure est d'autant plus longue qu'aucune des instances n'a la possibilité d'arrêter la procédure par inertie. Une procédure de classement dure au minimum 9 mois, mais dans la pratique, elle peut durer jusqu'à près de deux ans, voire plus...).

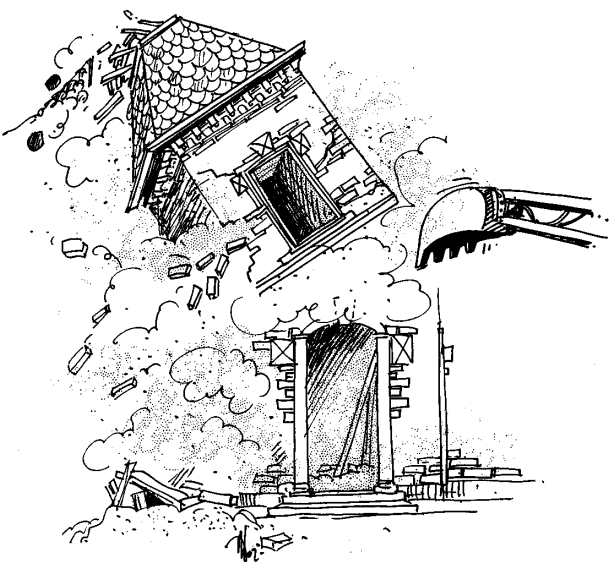
LE CITOYEN PEUT-IL DONNER SON AVIS ?

Une enquête publique doit être organisée dans toute procédure de classement.

L'ANNONCE

Un avis annonçant l'enquête publique doit être affiché par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune où se situe le bien à classer :

- aux valves communales;
- sur les lieux où se situe le bien à classer;
- dans 3 quotidiens de la Région;
- dans le bulletin communal s'il existe, sinon dans un journal publicitaire « toutes boîtes ».



LA CONSULTATION

- La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 15 jours.
- Elle est suspendue entre le 16 juillet et le 15 août. Les délais sont alors prolongés d'une durée égale à la suspension de l'enquête publique.
- Le dossier soumis à l'enquête peut être consulté auprès de l'Administration communale pendant les jours ouvrables.
- Toute personne souhaitant remettre ses observations et réclamations peut le faire, soit par écrit avant la clôture de l'enquête publique, soit oralement lors de la séance de clôture de l'enquête.

QUE FAUT-IL FAIRE SI LE BIEN À CLASSER EST MENACÉ ?

Dès que la procédure de classement est notifiée (par recommandé), les effets du classement s'appliquent provisoirement pendant une période d'un an prenant cours à la date de notification. Mais si le bien n'est pas définitivement classé après 12 mois, il n'est plus protégé.

Au niveau des aides financières, un bien en instance de classement peut recevoir une subvention d'urgence dans le cadre du Service de Maintenance (voir fiche PA5).

SI J'ÉTAIS ABSENT PENDANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ?

S'il était absent au moment de l'enquête publique, le propriétaire du bien à classer peut encore faire parvenir ses observations au gouvernement pendant 75 jours après la clôture d'enquête.



LA SÉANCE PUBLIQUE

A la fin de l'enquête publique, une séance publique de clôture doit être organisée. Vous pouvez y exposer vos remarques oralement. Celles-ci doivent être reprises dans le procès-verbal de clôture rédigé en fin de séance.

COMMENT SAVOIR SI UN BIEN EST CLASSÉ ?

La décision de classer un bien fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement wallon. Cet arrêté peut définir :

- les conditions de protection et de gestion du bien;
- une zone de protection autour du bien classé;
- d'éventuelles interdictions de bâtir.

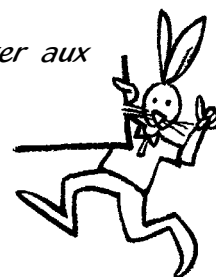
La décision de classement doit être publiée au Moniteur belge. En principe, c'est la seule source d'information qui existe.

Y A-T-IL QUELQU'UN POUR ME RENSEIGNER ?

Pour savoir si un bien est classé ou pour obtenir plus d'informations sur son classement, nous vous conseillons de vous adresser :

- à votre Administration communale (elle est tenue de vous transmettre toute l'information qu'elle possède au sujet d'un bien classé);
- à la Division des Monuments, Sites et Fouilles de la Région wallonne;
- à la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles.

Vous pouvez aussi vous reporter aux bonnes adresses.



Les Bonnes Adresses



Les services Urbanisme, Travaux ou Environnement, ainsi que l'éco-conseiller de votre commune



Le Numéro Vert de la Région wallonne : 0800/11.901 (appel gratuit) - site Internet : www.wallonie.be



*La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine (DGATLP),
rue des Brigades d'Irlande 1 - 5100 JAMBES - Tél. : 081/33.21.11 - Site Internet : <http://mrw.wallonie.be/DGATLP>*



Les Directions extérieures de la DGATLP



Les Maisons de l'Urbanisme de la Région wallonne



*Espace Environnement, rue de Montigny 29 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/300.300
e-mail : espace@brutele.be - site Internet : www.espace-environnement.be*



Vous pouvez vous procurer toutes les adresses utiles à la permanence téléphonique de la Maison de l'Urbanisme et de l'Environnement, tous les matins de 9h30 à 12h30 au 071/300.300